

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 67/DE du 6 juin 2000 autorisant la SARL René ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68/DE du 6 juin 2000 autorisant M. André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69/DE du 6 juin 2000 autorisant l'entreprise FLORADECOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70/DE du 8 juin 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du Travail (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 8 juin 2000 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 16 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement) (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 16 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement) (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 20 juin 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 289 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 22 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement) (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 22 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement) (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 26 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 27 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 27 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 29 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement - Année 2000) (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 29 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement - Année 2000) (p. 69).
- DÉCISION préfectorale n° 346 du 28 juin 2000 de versement à la commune de Saint-Pierre (Dotation générale de décentralisation) Bibliothèques municipales (p. 69).
- DÉCISION préfectorale n° 348 du 29 juin 2000 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) Bibliothèques municipales (p. 70).

Avis et communiqués.

NOMINATION du délégué du médiateur de la République à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 70).

Annexes.

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 67/DE du 6 juin 2000 autorisant la SARL René ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu la demande présentée le 10 février 2000 par la SARL René ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu les arrêtés n°s 109 - 110 - 111 - 112 du 20 mars 2000 autorisant la SARL René ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL René ALLEN-MAHÉ est autorisée à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- | | |
|---|-----------|
| 1. à l'Anse-aux-Cormorans | (500 T) |
| 2. A l'Anse-à-Bertrand | (50 T) |
| 3. A l'Anse-à-l'Allumette | (100 T) |
| 4. dans la rade du port de Saint-Pierre | (5 000 T) |

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées du 3 avril 2000 au 31 décembre 2000.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'Équipement et à M. le directeur des services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 juin 2000.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir convention d'occupation temporaire en annexe. Les plans peuvent être consultés au service des Domaines.



ARRÊTÉ préfectoral n° 68/DE du 6 juin 2000 autorisant M. André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu la demande présentée le 3 février 2000 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu l'arrêté n° 106 du 20 mars 2000 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM est autorisé à occuper une parcelle sur le domaine public maritime, décrite sur le plan joint, dans la rade du port de Saint-Pierre, afin de procéder à l'extraction de 4 000 tonnes d'agrégats marins.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 3 avril 2000 au 31 décembre 2000.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'Équipement et à M. le directeur des services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juin 2000.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir convention d'occupation temporaire en annexe. Le plan peut être consulté au service des Domaines.



ARRÊTÉ préfectoral n° 69/DE du 6 juin 2000 autorisant l'entreprise FLORADECOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu la demande présentée le 17 février 2000 par l'entreprise FLORADECOR ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu l'arrêté n° 114 du 20 mars 2000 autorisant l'entreprise FLORADECOR à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise FLORADECOR est autorisée à occuper une parcelle sur le domaine public maritime au lieu-dit pointe-à-la Biche sur l'île de Miquelon, afin de procéder à l'extraction de 100 tonnes d'agrégats marins.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 3 avril 2000 au 31 décembre 2000.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'Équipement et à M. le directeur des services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 juin 2000.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir convention d'occupation temporaire en annexe. Le plan peut être consulté au service des Domaines.

ARRÊTÉ préfectoral n° 70/DE du 8 juin 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement ;

Vu la demande présentée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu les arrêtés n°s 100 - 101 -102 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) est autorisé à occuper diverses parcelles sur le domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

1. Anse-aux-Cormorans (500 T)
2. Grand Barachois (500 T)
3. Rade du port de Saint-Pierre (3 000 T)

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 3 avril 2000 au 31 décembre 2000.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'Équipement et à M. le directeur des services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juin 2000.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir convention d'occupation temporaire en annexe. Les plans peuvent être consultés au service des Domaines.

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 30 mai 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 10 au 18 juin 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail et de l'Emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision n° 290 en date du 5 juin 2000 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. Alain CHAREYRE, du 24 juin au 22 juillet 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 8 juin 2000 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'Université de Poitiers - le 5 février 1998 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Éric GUIIS en date du 16 février 2000 ;

Vu l'avis du chef de service chargé de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 2 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Éric GUIIS, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 57.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins ainsi qu'à monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 8 juin 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 16 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 96 du 14 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 41 du 16 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre cent six mille neuf cent cinquante-trois francs* (406 953,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 1999, et se décomposant comme suit :

- complément du 2 ^{ème} trimestre	170 782,79F
- 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres	236 170,21F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président

du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juin 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 16 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'état des dépenses fourni par le Président du Conseil Général ;

Vu l'autorisation de programme n° 96 du 14 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 41 du 16 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs et quatre-vingts centimes* (279 589,80 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le premier trimestre 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juin 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 20 juin 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 289 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 317 du 20 juin 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 289 du 5 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juin 2000 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau. — Durant la mission en Métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 10 au 24 juin 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 22 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/b/99/00221/C du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 69 du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent soixante-treize mille cinq cent quarante et un francs* (773 541,00 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 22 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B99/00221/C du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 69 du 17 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf francs* (217 289,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 26 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 19 juin 2000 ;

Vu l'accord préfectoral donné par correspondance en date du 20 juin 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la permission de M. Frédéric BEAUDROIT, du 22 juin 2000 au soir au 30 juin 2000 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 27 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 334 du 27 juin 2000 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 1^{er} au 26 août 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 27 juin 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 336 du 27 juin 2000 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, directeur des services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 8 au 18 juillet 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 29 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement - Année 2000).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 150 du 12 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 54 du 30 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *soixante et un mille soixante-six francs* (61 066,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part se décomposant comme suit :

- Fraction voirie.....	54 646,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	6 420,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 29 juin 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement - Année 2000).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 178 du 3 mai 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 59 du 5 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente-deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs* (32 890,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

- Majoration aménagement foncier 12 972,00 F
- Majoration potentiel fiscal 19 918,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 40 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juin 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 346 du 28 juin 2000 de versement à la commune de Saint-Pierre (Dotation générale de décentralisation) Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1205 du 6 juin 2000 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois mille trois cent soixante-douze francs et cinquante-deux centimes* (3 372,52 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 1999).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 348 du 29 juin 2000 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1205 du 6 juin 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quatre cent quatre-vingt-sept francs et quatre-vingt-douze centimes* (487,92 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde de l'exercice 1999).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juin 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



Avis et communiqués.



Par décision de M. Bernard STASI, médiateur de la République, en date du 31 mars 2000, M. Laurent BERNARD, chef de cabinet du préfet, est reconduit dans les fonctions de délégué du médiateur à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F